

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.170/4
DU 30 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Sports et de la Fonction publique de la Communauté française, le 10 mars 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif à l'insertion sociale des jeunes par le sport et à leur incitation à la pratique sportive par l'application du système «Chèques-Sport»", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Aucune des pièces jointes au dossier de demande d'avis n'atteste que les formalités liées au contrôle administratif et budgétaire auraient été accomplies.

Si ce n'est chose faite, l'auteur de l'avant-projet veillera à obtenir l'avis de l'Inspecteur des finances et l'accord du Ministre du Budget sur l'avant-projet.

Observations générales

1. Il ressort de l'exposé des motifs, du commentaire des articles, de l'arrêté de présentation et du dispositif de l'avant-projet que celui-ci règle à titre exclusif la matière des sports qui est visée à l'article 4, 9/, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (ci-après dénommée : la loi spéciale) ⁽¹⁾.

En effet, alors que l'avant-projet prévoit une intervention financière dans le paiement d'une cotisation annuelle à un cercle sportif ou d'une inscription à un stage sportif en vue d'"inciter à la pratique du sport", il ne contient aucune règle concrète dont l'objet serait de favoriser "l'insertion sociale des jeunes" par la mise en place d'un accompagnement particulier relatif à cet objet.

⁽¹⁾ Sur la nécessité d'identifier l'élément prépondérant de la relation juridique réglée lorsqu'une réglementation a des liens avec plusieurs compétences, voyez l'arrêt n/ 184/2002 du 11 décembre 2002 de la Cour constitutionnelle, considérant B.7.

Plus accessoirement, on notera aussi en ce sens que l'avant-projet examiné est présenté par le ministre ayant les sports dans ses attributions, qu'il a été soumis à l'avis du Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air, et qu'il sera financé par une allocation de base inscrite dans la division organique 26 du budget général des dépenses de la Communauté française, division organique qui concerne le sport.

Dès lors, pour que cet ancrage en terme de compétence soit indiscutable, il se recommande d'éviter d'évoquer, dans l'intitulé et à l'article 2 de l'avant-projet, que le dispositif envisagé "est relatif à l'insertion sociale des jeunes" ou "a pour but de promouvoir l'insertion sociale des jeunes"; l'utilisation de ces mots conduit en effet, sans nécessité au regard du contenu de l'avant-projet, à se demander si celui-ci ne réglerait pas concomitamment aussi d'autres matières que celle du sport, ce qui n'irait pas sans difficulté au regard des règles de répartition des compétences.

S'il était considéré que, plutôt que régler la matière des sports, le but premier de l'avant-projet serait de mener une politique particulière en faveur des jeunes, l'avant-projet concernerait alors principalement la matière de la politique de la jeunesse au sens de l'article 4, 7/, de la loi spéciale, ce qui ne poserait au demeurant aucun problème de compétence dès lors que la politique de la jeunesse, au même titre que la matière des sports, constitue une matière culturelle qui peut donc être réglée par la Communauté française dans un décret mettant concomitamment en oeuvre ces deux attributions distinctes de compétence.

Par contre, il n'en irait pas de même s'il fallait considérer qu'il se déduit de l'utilisation des mots "l'insertion sociale des jeunes" que l'élément prépondérant de la relation juridique réglée par l'avant-projet porterait en réalité sur l'octroi d'une "forme d'aide et d'assistance aux familles et aux enfants" au sens de l'article 5, § 1^{er}, II, 1/, de la loi spéciale, c'est-à-dire sur une matière personnalisable qui a été transférée à la Région wallonne et à la Commission communautaire française avec cette conséquence que la Communauté française ne serait pas compétente pour adopter l'avant-projet ⁽²⁾.

(2) Il n'y a pas lieu d'envisager que la matière réglée à titre principal par l'avant-projet serait celle de la politique d'aide sociale au sens de l'article 5, § 1^{er}, II, 2/, de la loi spéciale. En effet, l'aide sociale vise à concrétiser le droit de chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine conformément à l'article 23, alinéa 1^{er}, de la Constitution. Or, il résulte des seuils des revenus maxima pris en compte par l'article 5, alinéa 1^{er}, 3/, de l'avant-projet pour bénéficier de "chèques-sport" (37.300 euros pour un isolé et 45.200 euros pour un couple, augmentés de 2.200 euros par enfant à charge) que le dispositif envisagé n'est pas conçu pour s'adresser en priorité à des destinataires en situation de détresse ou de précarité sociale.

Pour éviter toute ambiguïté du point de vue de la compétence de la Communauté française, il y aurait donc lieu :

- de rédiger l'intitulé de l'avant-projet comme suit :

"décret relatif à l'incitation à la pratique sportive chez les jeunes par un régime de chèques-sport";

- et d'omettre l'article 2 de l'avant-projet pour le motif qu'il n'a pas de portée normative puisqu'il se borne à énoncer les buts poursuivis par l'avant-projet; cette omission aura pour effet de supprimer par la même occasion la seule référence que porte le dispositif de l'avant-projet à "l'insertion sociale des jeunes".

2. L'avant-projet examiné entend mettre en place un système de "chèques-sport".

Selon l'article 1^{er}, 3/, le "chèque-sport" est un "titre de paiement"; en vertu de l'article 3, les "chèques-sport" "permettent de financer (...) le prix de la cotisation annuelle à un ou plusieurs cercle(s) sportif(s) et/ou l'inscription à un ou plusieurs stage(s) sportif(s)"; selon l'article 4, le "chèque sport" aura plusieurs valeurs faciales, ce qui l'assimile aux instruments financiers ⁽³⁾; d'après l'article 7, § 4, alinéa 2, si un jeune bénéficiaire de "chèques-sport" a déjà payé la cotisation annuelle ou les frais d'inscription subsidiés par l'avant-projet avant d'avoir reçu le ou les chèques auxquels il a droit, le cercle sportif ou l'organisateur du stage sportif "rembourse immédiatement le jeune (...) à concurrence de la valeur faciale" du "chèque-sport" qui lui est remis.

La Communauté française n'est assurément pas compétente pour créer un instrument de paiement qui aurait cours libératoire au même titre que l'euro. Elle doit donc veiller à ne pas présenter le chèque qu'elle met en place comme un instrument de paiement qui devrait être obligatoirement accepté par tout cercle sportif ou organisateur de stage. Ne peuvent en effet être contraints d'accepter le "chèque-sport" que les cercles sportifs et les organisateurs de stage qui décident librement d'adhérer au système instauré par l'avant-projet.

⁽³⁾ Singulièrement, les valeurs faciales du "chèque sport" correspondent à celles libellées en euro.

Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas admissible, à l'article 1^{er}, 3/, de définir le "chèque-sport" comme un "instrument de paiement" ⁽⁴⁾ et il faut compléter l'article 7, § 4, alinéa 2, pour prévoir explicitement que l'obligation imposée aux cercles sportifs et organisateurs de stages de "rembourser immédiatement" les jeunes qui leur présentent un chèque, ne vaut qu'à l'égard des cercles et organisateurs qui ont fait savoir qu'ils accepteront de tels chèques.

3. Sous le mode de la déconcentration, l'article 7 de l'avant-projet prévoit, en son paragraphe 1^{er}, que les demandes d'octroi de "chèques-sport" sont introduites "auprès de la Commune". Son paragraphe 2 charge "la Commune" d'"instrui[re]" la demande d'octroi de "chèques-sport" avant de la transmettre à l'administration de la Communauté française. Le paragraphe 3 du même article dispose quant à lui que le ministre, lorsqu'il notifie sa décision d'octroi de "chèques-sport", mentionne dans celle-ci "l'intervention administrative de la commune". L'article 9 de l'avant-projet énonce enfin qu'"en contrepartie de la gestion administrative assurée par les communes, une indemnité forfaitaire de 5 euros leur est attribuée par la Communauté française pour toute demande traitée menant à l'octroi de chèques-sport".

Ces règles ne soulèvent pas de difficulté en tant qu'elles trouvent à s'appliquer en région de langue française. D'une part, l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 2, de la loi spéciale autorise en effet la Communauté française à charger les autorités des communes de l'exécution de ses décrets et d'autres missions. D'autre part, l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 10/, de la même loi spéciale permet à la Communauté française de financer les missions à remplir par les communes dans les matières communautaires.

Par contre, il n'en va pas de même en ce qui concerne l'application des règles en projet dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale : dans cette région linguistique, l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État a en effet déjà fait observer par le passé ⁽⁵⁾ que le régime linguistique bilingue auquel les communes sont soumises, excluait que la Communauté française puisse leur imposer directement des obligations. Le constat tiré par l'assemblée générale portait, il est vrai, sur l'imposition

(4) Définir le "chèque-sport" est d'ailleurs inutile : il faut omettre l'article 1^{er}, 3/, et la première fois qu'il est question du "chèque-sport" dans l'avant-projet, il faut prévoir que son modèle est arrêté par le Gouvernement.

(5) Voir l'avis 33.566/AG, donné le 11 février 2003, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2002-2003, n° 405/1).

d'obligations aux communes dans le secteur des matières personnalisables et non dans celui des matières culturelles. Dès lors cependant qu'il est constant que les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale n'ont pas créé d'établissements dont l'activité culturelle exercée dans le domaine du sport intéresserait exclusivement le groupe linguistique français, établissements auxquels le décret en projet pourrait envisager de confier la mission d'instruire les demandes d'octroi de "chèques-sport", il ne paraît pas possible de se fonder sur l'article 22, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative pour aboutir à une conclusion différente pour le cas examiné qui concerne les matières culturelles. De ce point de vue, la section de législation du Conseil d'État a déjà observé dans plusieurs avis ⁽⁶⁾ que, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'activité sportive ne se prêtait pas à s'adresser exclusivement à l'une ou à l'autre des Communautés, ce qui rendrait donc très aléatoire l'utilisation de l'article 22, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées précitées dans la matière culturelle du sport ⁽⁷⁾.

Comme l'assemblée générale de la section de législation l'a observé dans l'avis 33.566/AG précité, pour pouvoir s'appliquer dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, le décret en projet doit être revu pour prévoir que, sur ce territoire, les missions que l'avant-projet confie aux communes, doivent être déléguées à la Commission communautaire française : l'article 166, § 3, 2/, de la Constitution permet en effet à la Communauté française de déléguer des compétences à cette Commission, laquelle est

⁽⁶⁾ Voir notamment l'avis 36.299/4, donné le 2 mars 2004, sur un avant-projet de décret devenu le décret du 12 mai 2004 fixant les conditions d'octroi de subventions pour l'organisation d'activités sportives de quartier (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 523/1).

⁽⁷⁾ Voir les avis 28.055/4, donné le 14 octobre 1998, sur un avant-projet devenu le décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 1998-1999, n° 273/1), 44.848/2/V, donné le 11 août 2008, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les conditions d'octroi des subventions pour les activités servant la promotion du sport et la notoriété de la Communauté française et 45.948/4, donné le 3 mars 2009, sur un avant-projet de décret "relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture", en particulier l'observation générale II.

soumise à un régime unilingue en vertu de l'article 35 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles ⁽⁸⁾.

Observations particulières

Arrêté de présentation

L'arrêté de présentation doit être rédigé conformément aux règles usuelles ⁽⁹⁾.

Dispositif

Article 1^{er}

1. Il ne peut être admis que le décret attribue directement des missions au ministre ayant le sport dans ses attributions. C'est au Gouvernement que le décret doit attribuer les pouvoirs qu'il détermine, le Gouvernement pouvant alors, conformément à l'article 69 de la loi spéciale, déléguer ceux-ci dans le respect des limites auxquelles est soumise toute délégation de pouvoirs. Il ne peut davantage être admis que le législateur désigne le service du Gouvernement chargé de l'application du décret car, conformément à l'article 87 de la loi spéciale, c'est le Gouvernement qui règle lui-même le fonctionnement et l'organisation de ses services.

⁽⁸⁾ La Commission communautaire française étant une "personne morale de droit public" au sens de l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 1^{er}, 10/, de la loi spéciale du 8 août 1980, l'article 9, alinéa 1^{er}, de l'avant-projet pourra également lui être applicable.

⁽⁹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandations n^{os} 226 à 228 et formule F 4-1-10-2, www.conseildetat.be (25/03/2009).

Par conséquent, la définition figurant sous 1 (lire : 1/) doit être omise, le mot "Ministre" étant remplacé par le mot "Gouvernement" et au 2 (lire : 2/) il faut définir l'administration comme "le service désigné par le Gouvernement" et non comme "la Direction générale du Sport du Ministère de la Communauté française".

2. Pour les motifs exposés dans l'observation générale 2, le 3. (lire : 3/) doit être omis.

3. La définition figurant au 4. (lire : 4/) est inutile car il n'existe pas d'ambiguïté sur ce qu'il convient d'entendre par les mots "la société émettrice" dont il est question à l'article 8. La définition sera donc omise.

4. Au 6. (lire : 6/) le concept d'association "reconnue ou soutenue" par la Communauté française, une province ou une commune est relativement indéterminé. Il conviendrait de le préciser davantage pour éviter des contestations dans l'application qui en sera faite.

Par ailleurs, afin d'éviter toute ambiguïté, il conviendrait d'utiliser l'expression "réseau organisé, subventionné ou reconnu par la Communauté française".

5. Le dernier alinéa ⁽¹⁰⁾ serait mieux rédigé comme suit :

"Avant sa tenue, le stage sportif et son organisateur sont agréés par le Gouvernement selon les modalités qu'il détermine".

⁽¹⁰⁾ Il y a lieu d'éviter d'insérer des dispositions autonomes dans une énumération. Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n° 60, www.conseildetat.be (30/03/2009).

Article 2

L'énoncé du but que poursuit un décret n'a pas de portée normative et n'a par conséquent pas sa place dans le dispositif de l'avant-projet. Comme indiqué dans l'observation générale 1, cet article doit donc être omis.

Article 3

Afin d'éviter toute difficulté, dès lors que l'octroi de "chèques-sport" n'est pas automatique mais dépend du niveau des revenus de ses bénéficiaires et qu'il a la nature d'une subvention, il serait prudent, pour que l'avant-projet ne soit pas détourné de son but, de prévoir que les bénéficiaires des "chèques-sport" ne peuvent les céder.

Articles 4 , 5 et 9

1. Conformément à l'observation générale 2, il y a lieu de remplacer les mots "valeur faciale" par le mot "valeur".

2. L'alinéa 1^{er} fixe le montant forfaitaire de l'intervention en faveur des jeunes concernés par l'avant-projet à 100 euros, quel que soit par ailleurs le prix de la cotisation due par ces jeunes au(x) clubs auxquels ils s'affilient ou aux stages auxquels ils participent.

L'avant-projet n'impose pas que le prix d'affiliation demandé à un jeune bénéficiaire de "chèques-sport" soit le même que celui demandé à tout autre jeune. En l'état, rien n'interdirait donc à un club dont les prix d'affiliation pour les jeunes seraient inférieurs à 100 euros d'augmenter ceux-ci jusqu'à 100 euros uniquement pour les bénéficiaires du "chèque-sport" et ce afin de bénéficier d'une source de financement complémentaire à charge du budget de la Communauté française.

L'auteur de l'avant-projet veillera, dans le texte du décret, à se prémunir contre cette pratique s'il l'estime non souhaitable.

.../...

3. Le taux d'une subvention constitue un élément essentiel de celle-ci. L'alinéa 2 ne peut donc déléguer au Gouvernement la compétence de modifier le "montant annuel forfaitaire d'intervention", d'autant plus que l'avant-projet tombe dans le champ d'application de la loi du Pacte culturel qui, comme la section de législation l'a souvent rappelé, consacre un principe de légalité renforcé pour l'octroi des subventions dans le domaine culturel.

Pour le même motif, l'article 5, alinéa 2 ⁽¹¹⁾, qui porte aussi sur un élément essentiel de la subvention envisagée - à savoir la détermination de ses bénéficiaires -, devrait être complété par l'énoncé de la formule d'indexation que le Gouvernement devra utiliser s'il estime opportun de mettre en oeuvre l'habilitation qui lui est donnée à cet alinéa. Il en va de même pour l'article 9, alinéa 2, en ce qui concerne le pouvoir donné au Gouvernement de modifier le montant de l'indemnité forfaitaire qui est attribuée aux communes en contrepartie de leur intervention obligée dans le système arrêté par l'avant-projet.

Article 5

À l'alinéa 1^{er}, 1/, il y a lieu de remplacer la conjonction de coordination "et" par "ou".

Article 6

Outre l'observation 1 formulée sous l'article 1^{er}, les mots "disponibles y affectés" sont inutiles et doivent être omis.

Article 7

1. Il est renvoyé aux observations générales 2 et 3. Pour le surplus, l'article examiné appelle les observations qui suivent.

⁽¹¹⁾ Il est renvoyé à l'observation 5 formulée sous l'article 1^{er}.

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots "de l'année civile en cours" doivent être remplacés par les mots "de l'année pour laquelle ils sont octroyés" et au paragraphe 4, alinéa 2, les mots "de l'année civile concernée" doivent être remplacés par les mots "de l'année pour laquelle ils ont été octroyés".

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots "établi au nom du (des) contribuable(s) concerné(s)" doivent être remplacés par les mots "établi selon le cas au nom du jeune qui pourvoit seul à son entretien ou au nom de la ou des personnes visée(s) à l'article 5, alinéa 1^{er}, 3/,".

4. Aux paragraphes 1^{er} et 2, conformément à l'article 6, § 1^{er}, VIII, alinéa 2, de la loi spéciale, le décret doit charger des missions qu'il vise non pas "la Commune" en général mais une autorité de celle-ci, comme par exemple le bourgmestre ou le collège communal. Contrairement à ce qu'indique le commentaire de l'article 7 de l'avant-projet, il ne peut donc être abandonné à la libre appréciation de "l'exécutif communal" le soin de désigner "celui de ses membres qui (...) assumera la responsabilité" de "la réception et de l'instruction des demandes de chèques-sport". Au demeurant, les membres de "l'exécutif communal", à l'exception du bourgmestre, ne sont pas des autorités communales lorsqu'ils agissent seuls et ne peuvent donc recevoir de délégations en la matière ⁽¹²⁾.

5. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, prévoit que la commune est chargée d'instruire la demande et de la transmettre à l'administration de la Communauté française, mission pour laquelle elle percevra une indemnité forfaitaire fixée à 5 euros selon les modalités prévues à l'article 9.

⁽¹²⁾ Sur ce qu'un échevin ne constitue pas une autorité communale à laquelle pourrait être confiée une mission d'exécution d'un décret, voir la note infrapaginale 4 de l'avis 42.786/4 de la section de législation donné le 4 juin 2007 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant application du décret du 30 juin 2006 relatif à l'insertion sociale des jeunes par le sport, instaurant un «chèque-sport»".

Le traitement administratif ainsi mis en place ne participe certainement pas d'une démarche de simplification administrative puisqu'il fait intervenir un échelon administratif relativement inusité dans le traitement des demandes de subventions allouées par la Communauté française sans que cette intervention ne rende superflue celle de l'administration de la Communauté française.

La section de législation n'aperçoit pas quelle plus-value le passage obligé par la commune apporte dans la gestion des "chèques-sport".

Le commentaire de l'article examiné gagnerait à s'en expliquer pour la parfaite information des parlementaires.

6. À plusieurs reprises, l'article 7 emploie les mots "jours calendrier". Il suffit d'écrire "jours".

Article 8

L'alinéa 1^{er} est inutile : comme la société émettrice "sera désignée au terme d'un marché public", ce sont les clauses du cahier spécial des charges qui détermineront ce qui sera exactement attendu de la société émettrice des chèques sous l'angle du "quota de chèques-sport" à mettre annuellement à disposition et sous l'angle des obligations qu'elle devra assumer en ce qui concerne le remboursement des chèques aux cercles sportifs et organisateurs de stages. Par conséquent, les dispositions en projet ne présentent pas d'intérêt et risquent même d'interférer avec les clauses du marché public annoncé, raison pour lesquelles il est préférable d'omettre l'alinéa 1^{er}.

Article 9

1. Il est renvoyé à l'observation générale 3.

2. À l'alinéa 1^{er}, les mots "par la Communauté française" sont inutiles et doivent être omis.

3. Comme indiqué dans l'observation 3 formulée sous l'article 4, la délégation prévue à l'alinéa 2 est trop large en tant qu'elle porte sur la modification par le Gouvernement de l'indemnité forfaitaire attribuée aux communes.

4. En outre, les mots "de cette indemnité" sont superflus et doivent être omis.

Article 10

L'article 10 de l'avant-projet prévoit que l'administration établit chaque année un rapport détaillé contenant notamment les "noms, prénoms de chaque jeune concerné par l'octroi des chèques-sport" et "pour chaque enfant, les cercles sportifs et l'organisateur du stage concernés" et "la discipline pratiquée". Selon le commentaire de l'article 10, "l'objectif est de pouvoir observer l'évolution du système et des moyens financiers y affectés en vue d'optimiser la politique publique en la matière".

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur ce que, tel qu'il est conçu, ce rapport détaillé portera exclusivement sur des données à caractère personnel. S'il se conçoit que, pour remplir ses missions, l'autorité puisse être amenée, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, à traiter de telles données dans un rapport ou dans tout autre document administratif purement interne aux services du Gouvernement, de telles données ne peuvent par contre faire l'objet d'aucune publicité.

En effet, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales énonce en substance que toute personne a droit au respect de sa vie privée et qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à

.../...

la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

En l'espèce, la divulgation des données personnelles figurant dans ce rapport détaillé ne répond à aucun des objectifs énoncés ci-avant, de telle sorte qu'elle n'est pas juridiquement admissible.

Article 11

La précision que le décret du 30 juin 2006 visé dans cette disposition est abrogé "à la date du 31 décembre 2009" n'est pas nécessaire. Il est préférable d'omettre les mots "à la date du 31 décembre 2009" pour que l'abrogation du décret concerné se produise au même moment que l'entrée en vigueur de l'avant-projet telle qu'elle est réglée par l'article 12, à savoir le 1^{er} janvier 2010.

Article 12

Les mots "est d'application au" doivent être remplacés par les mots "entre en vigueur le" ⁽¹³⁾.

Formule de promulgation

Dans un arrêté de présentation d'un avant-projet de décret au Parlement, il est prématuré d'y faire déjà figurer une formule relative à la promulgation et à la publication du texte législatif en projet.

Cette formule sera donc omise.

⁽¹³⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", formule F 4.5.1.1, www.conseildetat.be (30/06/2009).

Observation finale

L'avant-projet abuse des majuscules ⁽¹⁴⁾

⁽¹⁴⁾ *Idem* recommandation n/ 6.5.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE